



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 3

Mois de : **NOVEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 10 DECEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois de NOVEMBRE 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2013 – 261- DEAL-SEPR Imposant à la mairie de Mamoudzou la réalisation d'une étude de réhabilitation portant sur la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Hamaha	31/10/13	3
ARRETE N° 2013 – 262- DEAL-SEPR portant pour 2013 et 2014 sur le territoire de Mayotte autorisation de capturer, marquer, manipuler, relâcher les animaux vivants, effectuer des biopsies cutanées, enlever, transporter les restes d'animaux morts, transporter et détenir les animaux en détresse pour les espèces Chelonia Mydas, Eretmochelys Imbricata, Caretta caretta, Dermochelys coriacea, Lepidochelys olivacea	31/10/13	5
ARRETE N° 2013 – 263- DEAL-SEPR portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SID Sud d'une installation de regroupement et de transit de déchets ménagers à Chirongui	31/10/13	4
ARRETE N° 2013 – 264- DEAL-SEPR portant fermeture de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Chirongui exploitée par le Syndicat Intercommunal de Développement du sud	31/10/13	3
ARRETE N° 2013 – 265- DEAL-SEPR portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la mairie de Mamoudzou de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Hamaha	30/10/13	5
ARRETE N° 2013 - 280 DEAL-SEPR mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de fabrication de polymères, zone industrielle de kaweni, commune de Mamoudzou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE	25/11/13	3
ARRETE N° 2013 - 285 DEAL-SEPR mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de produits et de substances, zone industrielle de Vallée 3, à Longoni, commune de Koungou Installations Classées pour la protection de l'Environnement Société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE	25/11/13	3



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 – 261 – DE PL – SEPR

Imposant à la mairie de Mamoudzou
la réalisation d'une étude de réhabilitation portant sur la décharge
d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Hamaha

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU** le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte approuvé par délibération du Conseil Général de Mayotte le 4 octobre 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni dans sa séance du 31 juillet 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la mairie de Mamoudzou le 22 juillet 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Considérant que le site n'a pas fait l'objet de travaux de réhabilitation et présente des risques pour l'environnement et pour le voisinage notamment d'un point de vue sanitaire ;

Considérant la nécessité d'imposer à la mairie de Mamoudzou une étude de réhabilitation du site avant les travaux de réhabilitation à réaliser ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de L'environnement de L'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

La mairie de Mamoudzou est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dès sa notification.

ARTICLE 2

L'exploitant remettra au Préfet, avec copie au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réhabilitation de la décharge de Hamaha répondant aux dispositions réglementaires de la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

Cette étude de réhabilitation sera réalisée suivant le dernier guide méthodologique ADEME « Remise en état des décharges : Méthodes et techniques ».

Cette étude devra en tout état de cause être réalisée et transmise avant tout début des travaux de réhabilitation du site.

Elle proposera des modalités de mise en sécurité et de suivi pour une période d'au moins trente ans.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R.512-39 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mamoudzou, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 31 OCT. 2013

Le Préfet ,



Jacques WITKOWSKI

Copies :

DEAL	1
ARS	1
Intéressé	1

PREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 262/DEAL /SEPR/2013

Portant pour 2013 et 2014 sur le territoire de Mayotte autorisation de capturer, marquer, manipuler, relâcher les animaux vivants, effectuer des biopsies cutanées, enlever, transporter les restes d'animaux morts, transporter et détenir les animaux en détresse pour les espèces *Chelonia Mydas*, *Eretmochelys Imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea*, *Lepidochelys olivacea*.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-594 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Considérant la demande formulée par la Direction de l'Environnement et de Développement Durable du Conseil Général de Mayotte le 13 juin 2013 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant la valorisation et les acquis des opérations effectuées et présentées dans le rapport d'activité 2011-2012 ;

Considérant l'avis favorable du CNPN en date du 16 août 2013 ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

ARRETE

Article 1er Le Conseil Général de Mayotte - BP101 rue de l'Hôpital – 97600 MAMOUDZOU et plus particulièrement les agents de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable dont les noms suivent :

NOM	PRENOM	fonction
ABDALLAH	Chebani	Remplaçant garde Moya
ABDALLAH	Saïd	Garde nature Moya
ABDALLAH	Naoioui	Garde nature
ABDALLAH ASSANI	Soula	Chef d'équipe Moya
ABDOU	Nourdine	Chef d'équipe Mangroves
ABDOU	Mouhoudhoir	Garde nature Moya
ABDOU SALAM	Mohamed	Responsable du site Moya
AHMED	Moussa	Garde nature Moya
AHMEDOMAR	Mahamoud	Chargé de mission
ALBERT	François	Garde nature Moya
ALI	Mohamed	Garde Nature Saziley
ALI MARI	Omar	Responsable du site de Saziley
ANTOISSI	Nassibou	Garde Nature Saziley
ASSANI	Yssoufi	Garde nature Moya
DURASNEL	Léonard	Chef du service Patrimoine Naturel
ISSIHAKA	Bacar	Garde nature Moya
KOUTOUBOU	Zaïnoudine	Garde Nature Saziley
MALIDI	Oumadi	Garde Nature Saziley
MDALLAH	Bacar Oussen	Responsable site de Karihani
MOUHOUDHOIRI	Simon	Remplaçant garde Moya
MZE ALI	Dani	Garde Nature Saziley
NAFINDRA	Mahamouda	Garde nature Moya

QUILLARD	Mireille	Responsable OTM
SAÏD ATTOUMANI	Yssouf	Garde nature Moya
SAÏD DIMASSI	Dimassi	Garde nature Moya
SAÏDOU	Souffou	Garde Nature Saziley
SALIM	Saïd	Remplaçant garde Moya
SOILIHI	Saïd	Garde Nature Saziley
SOUFOU	Saïd	Garde nature Moya
SOULAÏMANA	Daouda	Garde Nature Saziley
TOHIR	Mohamed	Chauffeur inspecteur des plages
YOUSSOUF	Moustadrane	Garde Nature Saziley

sont autorisés dans le cadre de leurs missions pour les années 2013 et 2014, à capturer, marquer et perturber intentionnellement sur l'ensemble du territoire de Mayotte, y compris dans le lagon et les eaux territoriales des spécimens appartenant à des espèces protégées suivantes :

- *Chelonia Mydas* Tortue verte
- *Eretmochelys Imbricata* Tortue imbriquée
- *Caretta caretta* Tortue couane
- *Dermochelys coriacea* Tortue luth
- *Lepidochelys olivacea* Tortue olivâtre

Les manipulations autorisées sur animaux vivants sont celles définies ci dessous :

- le marquage par bague « Monel »
- le marquage par puce électronique (uniquement pour ceux ayant suivi une formation)
- le marquage par balise Argos
- la pose de marques soniques « Vemco ».
- pour toutes ces opérations de marquage, les spécimens capturés seront relâchés sur place.
- la réalisation, sur le lieu de capture, de biopsies cutanées destinées à des analyses génétiques ainsi que de la réalisation de mesures biométriques
- les opérations de sauvetage avec relâcher sur place
- le transport des animaux en détresse jusque chez un vétérinaire.

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des groupes d'animaux et le stress des individus concernés.

Les agents ci-dessus mentionnés sont également autorisés, concernant ces mêmes espèces, à enlever, transporter sur le territoire de Mayotte tout ou partie des spécimens retrouvés morts jusqu'aux lieux de stockage définis :

- siège de l'Observatoire des Tortues Marines situé à Coconi
- Service Vétérinaire de la DAAF à Mamoudzou
- Parc Naturel Marin de Mayotte (Petite Terre)
- Oulanga Na Nyamba (Petite Terre)

Ces restes pourront y être stockés, utilisés aux fins d'analyses, détruits.

Article 2 La liste des agents ayant suivi la formation pour le marquage par puce électronique sera transmise à la DEAL.

Les biopsies cutanées seront effectuées au niveau d'une nageoire antérieure à l'aide d'une pince emporte pièce préalablement stérilisé à l'alcool et à la flamme. La peau sera préalablement désinfectée à l'aide d'un spray d'alcool dénaturé. Une fois le prélèvement de tissu effectué, la zone sera à nouveau désinfectée à l'aide d'une compresse imbibée de Bétadine.

Le marquage par bague «Monel » s'effectuera soit sur la plage après la ponte lors du recouvrement du nid, soit en mer dans une profondeur de 0,5 à 2 m avec contention de l'animal en s'assurant que la respiration de l'animal ne soit pas gênée.

Les données recueillies seront intégrées à la base TORSOOI ainsi qu'au SINP.

En liaison avec la DAAF seront effectuées sur les plages de pontes des tortues des actions dans le cadre de la réglementation sur les chiens errants.

Les espèces concernées étant inscrites à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction CITES (dite Convention de Washington), le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exportation des prélèvements des espèces sus-visées. Les pétitionnaires devront effectuer la demande d'exportation pour les échantillons de tissus sus-visés conformément aux procédures en vigueur dans le cadre de la CITES.

Une autorisation au titre de la nouvelle réglementation sur l'expérimentation animale (Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques) devra être obtenue auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

A l'issue de chaque année, un rapport détaillé des opérations mentionnant les méthodes utilisées, le nombre d'individus et les espèces concernées, le type de prélèvements effectués, les lieux et dates des opérations sera remis au service de l'état responsable de l'environnement à Mayotte (DEAL) ainsi qu'au Bureau de la faune et de la flore sauvages de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie.

Article 3 La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014 et ne sera pas tacitement reconduite.

Article 4 La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le chef de la Brigade Nature Mayotte, le représentant de l'ONCFS, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte

A Mamoudzou, le **3 1 OCT. 2013**

**Pour le Préfet de Mayotte et par
délégation**

Le DEAL



Dominique VALLEE

Pour information

SGA 1
DEAL 2
Direction de la Mer..... 1
Sud Océan Indien
(antenne Mayotte)
Conservatoire du Littoral 1
Gendarmerie 1
Brigade Nature 1
Conseil Général..... 1
ONCFS 1
Préfecture : RAA..... 1
PNMM..... 1
Intéressés..... 1



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 - 263-DEPT-SEPR

Portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par le SID Sud
d'une installation de regroupement et de transit de déchets ménagers
à Chirongui

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte approuvé par délibération du Conseil Général de Mayotte le 4 octobre 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du SID Sud le 2 septembre 2013 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Développement du Sud (SIDS) exploite une installation de transit et de regroupement de déchets non dangereux relevant des rubriques n° 2711, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées sans que celle-ci n'ait été déclarée ou autorisée ;

Considérant l'absence de solutions alternatives au transit et regroupement des déchets concernés, présentant de meilleures garanties de protection des intérêts visés à l'article L.511-1, en l'attente du quai de transfert de Malamani qui devrait pouvoir être mis en service pour la fin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques applicables au site concerné, en l'attente de solutions alternatives réglementaires, afin de limiter, supprimer ou

atténuer les risques et les impacts que présente cette installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de limiter les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, dans l'attente de la mise en service d'une installation dûment déclarée ou autorisée ;

Considérant que les mesures édictées sont de nature à permettre un meilleur respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Syndicat Intercommunal de Développement du Sud sis Quartier Boueni 2000 à BOUENI est tenu de respecter, dès sa notification, l'ensemble des dispositions prescrites ci-après pour l'exploitation d'une installation de regroupement et de transit de déchets ménagers à Chirongui.

ARTICLE 2 : DATE ULTIME D'EXPLOITATION DU SITE

Tout apport de déchets sur le site est interdit à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci selon les modalités prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation de transit sont des déchets non dangereux issus de la collecte des ménages et le cas échéant des entreprises, autres qu'inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

ARTICLE 4 : LIMITATION DES ACCÈS

L'accès à l'installation doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée sur sa périphérie accessible depuis l'extérieur, par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès est muni d'un portail d'une hauteur minimale de 2 mètres qui doit être fermé à clef en dehors des heures de travail. En particulier, une haie végétale destinée à masquer le site est mis en place tout autour du périmètre de l'installation.

Le gardiennage du site est assuré pendant les heures d'ouverture du site.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle réalisé par un agent compétent afin de s'assurer visuellement que les déchets entrants sont des déchets ménagers.

Les déchets non autorisés, entreposés provisoirement sont comptabilisés sur un registre permettant de distinguer aisément les catégories de déchets concernés.

ARTICLE 7 : STOCKAGE PROVISoire DES DÉCHETS

La durée moyenne de stockage des déchets destinés à être mis en décharge ne dépasse pas 3 jours.

Les aires de réception et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets susceptibles de relarguer des substances dangereuses, sont stockés dans des containers efficacement recouverts en dehors des opérations de remplissage. Le cas échéant, ces containers sont disposés sur des aires de rétention adaptées étanches.

Toutes dispositions sont prises pour limiter le contact des eaux météoriques ou de ruissellement avec les déchets.

ARTICLE 8 : VOIRIES

Les voiries internes disposent d'un revêtement stable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 9: TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions

ARTICLE 10 : PERSONNEL SUR LE SITE

Les personnes extérieures à l'exploitation ne sont pas admises sur site, hormis le cas échéant les entreprises extérieures intervenant dans le cadre d'opérations nécessaires au fonctionnement du site dans le cadre de la procédure définie par l'exploitant.

Le personnel chargé de l'exploitation du site doit obligatoirement disposer des compétences indispensables requises pour la bonne exécution des dispositions du présent arrêté qui le concernent.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Les stockages et les aires de distribution sont accessibles à tout moment aux engins incendie non tous terrains.

L'exploitant établira une procédure en matière de prévention, surveillance et intervention en cas d'incendie.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une mention sur un registre d'intervention. Il doit immédiatement être signalé aux services d'incendie et de secours, puis porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES AUTRES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont

maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. A cet effet, le stockage ou l'entreposage de déchets est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement au SID Sud,

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chirongui pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un délai d'un mois à l'entrée de la mairie.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chirongui, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3 1 OCT. 2013

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Copies :

DEAL	1
ARS	1
Intéressé	1
mairie de Bandraboua	1



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 - 264 - DEAL - SEPR -

Portant fermeture de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Chirongui exploitée par le Syndicat Intercommunal de Développement du Sud

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte approuvé par délibération du Conseil Général de Mayotte le 4 octobre 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du Syndicat Intercommunal de Développement du Sud le 2 septembre 2013 ;
- Considérant** que le Syndicat de Développement du Sud (SIDS) exploite une décharge de résidus urbains soumise à autorisation, sur le territoire de la commune de CHIRONGUI sans l'autorisation requise ;

Considérant que cette décharge est ouverte à tous et que de nombreux brûlage de déchets y ont lieu de façon anarchique ;

Considérant que compte tenu du PEDMA et de la mise en service très prochaine de l'ISDND de Dzoumogné, il n'est pas souhaitable que le SIDS régularise la situation administrative de cette décharge qui dans tous les cas ne pourrait pas être mise en conformité avec les textes réglementaires actuels ;

Considérant que dans l'attente de l'ouverture de l'ISDND de Dzoumogné, les ordures ménagères et autres résidus urbains collectés par le SIDS pourront être enfouis dans la décharge de Dzoumogné exploitée par le SICTOM Nord sur le territoire de la commune de Bandraboua ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1

Dès notification du présent arrêté, il est prononcé la fermeture de la décharge exploitée par le Syndicat de Développement du Sud (SIDS) sur le territoire de la commune de CHIRONGUI.

ARTICLE 2

Le SIDS prendra toutes dispositions utiles pour :

- ne plus enfouir de déchets,
- assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, en particulier pour éviter les glissements,
- recouvrir les déchets par des matériaux de recouvrement d'une épaisseur minimale de 20 cm,
- limiter le contact des eaux météoriques ou de ruissellement avec les déchets,
- lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux,
- éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié intégralement au SIDS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chirongui pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un délai d'un mois à l'entrée de la mairie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chirongui, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le **31 OCT. 2013**

Le Préfet,



2

Copies :

DEAL	1
ARS	1
Intéressé	1
mairie de Chirongui	1

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

PROJET D'ARRETE N° 2013 – 2065-DEAL-SEPR

Portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la maire de Mamoudzou
de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Hamaha

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte approuvé par délibération du Conseil Général de Mayotte le 4 octobre 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la mairie de Mamoudzou le 2 septembre 2013 ;

Considérant que la mairie de Mamoudzou exploite une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760-2 de la nomenclature des installations classées la soumettant à autorisation, sans que celle-ci ne soit bénéficiaire d'une telle autorisation ;

Considérant l'absence de solutions alternatives à l'élimination des déchets concernés, présentant de meilleures garanties de protection des intérêts visés à l'article L.511-1, en l'attente de la mise en service de la l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Dzoumogné « La Vigie » régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 10-881 daté du 15 septembre 2010 et destinée à recevoir tous les déchets de l'île de Mayotte ;

Considérant que les délais nécessaires à la mise en service de l'ISDND de Dzoumogné « La Vigie » et l'état actuel d'avancement pour la désignation d'un exploitant par voie de délégation de service public ;

Considérant qu'une installation de stockage de déchets non dangereux devrait pouvoir être mise en service au 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques applicables au site concerné, en l'attente de solutions alternatives réglementaires ;

Considérant que des mesures doivent être prises en termes de réception, de tri et de stockage de déchets afin de limiter, supprimer ou atténuer les risques et les impacts que présente cette installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de limiter les dangers et inconvénients de l'établissement vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, dans l'attente de la mise en service d'une installation dûment autorisée ;

Considérant la nécessité de limiter les apports de déchets aux seuls déchets ultimes ;

Considérant que les mesures édictées sont de nature à permettre un meilleur respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La mairie de Mamoudzou devra respecter dès notification du présent arrêté, l'ensemble des dispositions prescrites ci-après, pour l'exploitation de la décharge de Hamaha.

ARTICLE 2 : DATE ULTIME D'EXPLOITATION DU SITE

Tout apport de déchets sur le site de la décharge de Hamaha est interdit à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci selon les modalités prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage sont des déchets non dangereux issus de la collecte des ménages et le cas échéant des entreprises, autres qu'inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

ARTICLE 4 : DÉCHETS NON AUTORISÉS À L'ENFOUISSEMENT

Il est interdit d'enfouir :

- des déchets inertes tels que les gravats qui pourront être utilisés à des fins de recouvrement et de stabilisation ou recouvrement des pistes,
- les déchets non dangereux suivants : déchets d'emballage dès la mise en place de la filière avec l'éco-organisme ECO-EMBALLAGES, pneumatiques usagés, véhicules hors d'usage, déchets des équipements électriques et électroniques,
- des déchets dangereux, au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets non dangereux faisant l'objet de réglementations spécifiques ne peuvent pas être enfouis dans cette installation. Ces déchets doivent être collectés et dirigés vers des filières adaptées.

Toutefois ces déchets peuvent être entreposés sur le site, en l'attente de leur évacuation et traitement ou valorisation suivant les dispositions réglementaires en la matière, en respectant les dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 : LIMITATION DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, la décharge est clôturée sur sa périphérie accessible depuis l'extérieur, par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès à la décharge est muni d'un portail d'une hauteur minimale de 2 mètres qui doit être fermé à clef en dehors des heures de travail. En particulier, une haie végétale destinée à masquer le site est mis en place tout autour du périmètre de l'installation.

Le gardiennage du site est assuré pendant les heures d'ouverture de la décharge.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle réalisé par un agent compétent. Le contrôle effectué constitue :

- à s'assurer visuellement que les déchets entrants sont des déchets ménagers autorisés à l'enfouissement,
- à tenir une comptabilisation écrite ou le cas échéant informatisée des déchets admis sur la décharge, relevant l'immatriculation des véhicules concernés et le tonnage des déchets. En l'absence de dispositif de pesage, les tonnages entrants sont évalués sur des bases forfaitaires mises en place par l'exploitant.

Les déchets non autorisés à l'enfouissement, entreposés provisoirement sont comptabilisés sur un registre distinct, permettant de distinguer aisément les catégories de déchets concernés.

ARTICLE 7 : STOCKAGE PROVISOIRE DES DÉCHETS NON AUTORISÉS À L'ENFOUISSEMENT

A l'entrée de la décharge des containers adaptés et/ou des aires matérialisées sont disposés sur une aire aménagée et identifiée. Sur chaque container et sur chaque aire aménagée, la désignation des déchets concernés est indiquée de manière visible.

Les déchets susceptibles de relarguer des substances dangereuses, sont stockés dans des containers efficacement recouverts en dehors des opérations de remplissage. Le cas échéant, ces containers sont disposés sur des aires de rétention adaptées étanches.

ARTICLE 8 : VOIRIES

Les voiries internes disposent d'un revêtement stable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 9: MISE EN PLACE ET RECOUVREMENT DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Les déchets sont recouverts périodiquement, au minimum une fois par semaine, pour limiter les nuisances. La surface active (non recouverte) de la décharge ne peut excéder 1750 m². L'épaisseur minimale de matériaux de recouvrement intermédiaire est fixée à 20 cm.

Toutes dispositions sont prises pour limiter le contact des eaux météoriques ou de ruissellement avec les déchets.

ARTICLE 10 : PERSONNEL SUR LE SITE

Les personnes extérieures à l'exploitation ne sont pas admises sur la décharge, hormis le cas échéant les entreprises extérieures intervenant dans le cadre d'opérations nécessaires au fonctionnement du site dans le cadre de la procédure définie par l'exploitant.

Le personnel chargé de l'exploitation du site doit obligatoirement disposer des compétences indispensables requises pour la bonne exécution des dispositions du présent arrêté qui le concernent.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Les stockages et les aires de distribution sont accessibles à tout moment aux engins incendie non tous terrains.

L'exploitant établira une procédure en matière de prévention, surveillance et intervention en cas d'incendie.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une mention sur un registre d'intervention. Il doit immédiatement être signalé aux services d'incendie et de secours, puis porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES AUTRES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

A cet effet, le stockage ou l'entreposage de déchets est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 13 : INFORMATION DE L'INSPECTION

Le 1^{er} janvier 2014, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le tonnage des déchets enfouis, un état d'avancement des travaux réalisés ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de

stockage, dans l'année écoulée. Ce rapport doit intégrer l'ensemble des résultats d'analyses réalisées en application présent arrêté.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à la mairie de Mamoudzou.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mamoudzou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un délai d'un mois à l'entrée de la mairie.

ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

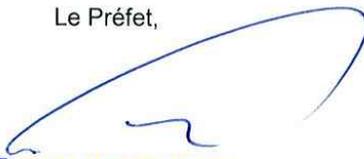
- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mamoudzou, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le **30 OCT. 2013**

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

Copies :

DEAL	1
ARS	1
Intéressé	1



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 - 280 - DEAL - SEPR

Mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de fabrication de polymères, zone industrielle de Kawéni, commune de Mamoudzou

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 , L. 511-2 et R. 512-9 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le rapport en date du 14 octobre 2013 du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement consécutif à une inspection effectuée le 26 juillet 2013 sur le site de la société Manufacture Mahoraise de Mousse située, zone industrielle de Kawéni à Mamoudzou (97600) ;
- Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 26 juillet 2013 que la société Manufacture Mahoraise de Mousse exploite, zone industrielle de Kawéni sur le territoire de la commune de Mamoudzou (97600), une installation de fabrication de polymères (matelas en mousse polyuréthane), soumise à autorisation sous la rubrique 2660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que Monsieur Mohamed HASSANALY, gérant de la société Manufacture Mahoraise de Mousse, lors de la visite d'inspection du 26 juillet 2013, a confirmé exploiter, au sein de la zone industrielle de Kawéni sur le territoire de la commune de Mamoudzou (97600), une installation de fabrication de polymères (matelas en mousse polyuréthane), soumise à autorisation sous la rubrique 2660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité mentionnée précédemment est exercée sans autorisation préfectorale requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, de mettre en demeure la société Manufacture Mahoraise de Mousse de régulariser la situation administrative de son établissement situé, zone industrielle de Kawéni à Mamoudzou (97600).

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La société Manufacture Mahoraise de Mousse dont le siège social est situé, Zone Industrielle Kawéni, BP 786 à Mamoudzou (97600) est mise en demeure, **sous un délai n'excédant pas un an** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de polymères (matelas en mousse polyuréthane) qu'elle exploite zone industrielle Kawéni à Mamoudzou (97600) :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le contenu est conforme aux prescriptions des articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement,
- ou en notifiant à Monsieur le Préfet de Mayotte, la cessation de son activité conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement et en remettant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 2.

Faute pour la société Manufacture Mahoraise de Mousse de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Faute pour la société Manufacture Mahoraise de Mousse de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 de suspendre l'installation en attendant qu'il soit statué sur la demande.

Article 3.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

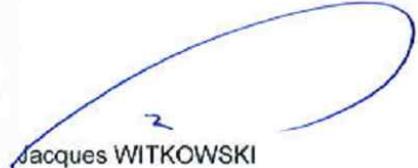
- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

Article 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée:

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Mamoudzou, le 25 NOV. 2013


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 – 285 - DEAL - SEPR

Mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de produits
et de substances, zone industrielle de Vallée 3, à Longoni, commune de Koungou

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MANUFACTURE MAHORAISE DE MOUSSE

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-2 et R. 512-9 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le rapport en date du 14 octobre 2013 du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement consécutif à une inspection effectuée le 27 septembre 2013 sur le site de la société Manufacture Mahoraise de Mousse située, zone industrielle de Longoni à Koungou (97600) ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2013 que la société Manufacture Mahoraise de Mousse exploite, zone industrielle Vallée 3, à Longoni sur le territoire de la commune de Koungou (97600), une installation de stockage de 28,5 tonnes de Diisocyanate de Toluyène (TDI) et de 6973 litres de chlorure de méthylène, visés respectivement par les rubriques 1151-10-b et 1175-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation ;

Considérant que Monsieur Mohamed HASSANALY, gérant de la société Manufacture Mahoraise de Mousse, lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2013, a reconnu exploiter, au sein de la zone industrielle de Vallée 3 à Longoni, sur le territoire de la commune de Koungou (97600), une installation de stockage de 28,5 tonnes de Diisocyanate de Toluyène (TDI) et de 6973 litres de chlorure de méthylène, visés respectivement par les rubriques 1151-10-b et 1175-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à autorisation ;

Considérant que l'activité mentionnée précédemment est exercée sans autorisation préfectorale requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, de mettre en demeure la société Manufacture Mahoraise de Mousse de régulariser la situation administrative de son établissement situé, zone industrielle de Vallée 3, à Longoni, commune de Koungou (97600).

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La société Manufacture Mahoraise de Mousse dont le siège social est situé, Zone Industrielle Kawéni, BP 786 à Mamoudzou (97600) est mise en demeure, **sous un délai n'excédant pas six mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de 28,5 tonnes de Diisocyanate de Toluyène (TDI) et de 6973 litres de chlorure de méthylène qu'elle exploite zone industrielle Vallée 3 à Longoni sur le territoire communal de Koungou (97600) :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le contenu est conforme aux prescriptions des articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement,
- ou en notifiant à Monsieur le Préfet de Mayotte, la cessation de son activité conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement et en remettant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Article 2.

Faute pour la société Manufacture Mahoraise de Mousse de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Faute pour la société Manufacture Mahoraise de Mousse de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, du deuxième alinéa de l'article L. 171-7 de suspendre l'installation en attendant qu'il soit statué sur la demande.

Article 3.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

Article 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée:

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Mamoudzou, le

25 NOV. 2013


Jacques WITKOWSKI